



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société « CANELIA ROUVROY POUDRE » à Rouvroy-sur-Audry

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement des parties législatives et réglementaires, en particulier ses articles L.511-1, L.514-2 et R.512-33,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-19 du 16 janvier 2013 chargeant Monsieur Mourad Chenaf, sous-préfet de Sedan d'assurer la suppléance du préfet,

Vu la fuite détectée le 27 décembre 2011 sur le coude de la tuyauterie DN 200,

Vu le courrier préfectoral du 27 juin 2012 adressé à l'exploitant,

Vu les fuites détectées les 7 et 11 novembre 2012 sur la tuyauterie DN 100,

Vu les constatations effectuées lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2012,

Vu les actions mise en place par l'exploitant, notamment la mise à jour des deux tuyauteries, la suppression de la tuyauterie DN 100 et la réparation de la DN 200 suite au repérage d'une corrosion et de matériaux de protection abîmés constatés lors de l'inspection,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SAA-SaC/ChM- n° 12/837 du 20 décembre 2012,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à la société « CANELIA ROUVROY POUDRE » basée à Rouvroy-sur-Audry qu'elle est tenue de satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées,

Considérant qu'il convient, en conséquence, des mesures prévues aux articles 29 et 31 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'article L.514-2 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « CANELIA ROUVROY POUDRE » de satisfaire à ces prescriptions,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er :OBJET

La société « CANELIA ROUVROY POUDRE », inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son numéro de Siret 43529784100015, dont le siège social et le site d'exploitation sont localisés route départementale 978 à Rouvroy-sur-Audry (08150), est mise en demeure de respecter les prescriptions détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : TUYAUTERIE DN 200

La tuyauterie DN 200 soumise à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression doit satisfaire, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, aux articles suivants :

- Réalisation du dossier descriptif défini à l'article 9 de l'arrêté susmentionné,
- Complétude du dossier comprenant les dernières interventions (article 28 de l'arrêté précité).

ARTICLE 3 : AUTRES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION DU SITE

La société réalise, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- la liste à jour des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, conformément à l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 (y compris les tuyauteries aériennes et enterrées avec leurs caractéristiques et les plans de contrôle associés),
- la complétude de tous les dossiers descriptifs, les dossiers comprennent l'ensemble des documents définis à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

ARTICLE 4 : INSPECTIONS ET REQUALIFICATIONS PERIODIQUES

La société s'assure que les inspections et requalifications périodiques sont réalisées conformément aux articles 10 à 27 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

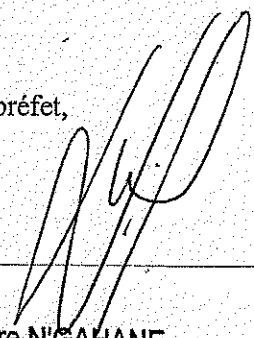
Conformément à l'article L. 514-6 du code susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « CANELIA ROUVROY POUDRE » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Rouvroy-sur-Audry.

Charleville-Mézières, le 24 janvier 2013

Le préfet,



Pierre N'GAHANE

